



## **SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS**

### **Rapport Informel N° 30: Modernizing Exclusions under s.23(1) *The Executions Act***

---

La liste suivante offre un sommaire des recommandations comprises dans le rapport informel n° 30. Les recommandations proposées sont suivies du libellé actuel des dispositions concernées de la Loi sur l'exécution des jugements (la « Loi »), le cas échéant.

#### **RECOMMANDATION N° 1 :**

---

*Il faudrait modifier la Loi pour inclure des libellés inclusifs quant au genre, pour remplacer le mot « famille » par « personne à charge » et pour prévoir une définition du terme « personne à charge » dans les règlements.*

##### Libellé actuel

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« famille » Fait partie de la famille la personne qui vit dans une relation maritale d'une certaine permanence avec un débiteur ou un débiteur judiciaire sans être mariée avec lui. ("family")

#### **RECOMMANDATION N° 2 :**

---

*Cette disposition pourrait ne plus atteindre l'objectif souhaité de donner à tous les débiteurs de la société un moyen de se nourrir et de nourrir leur famille ainsi qu'un domicile habitable. Un examen plus approfondi est nécessaire.*

##### Libellé actuel

23(1) Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi, les biens personnels suivants sont déclarés insaisissables en vertu de tous les brefs d'exécution délivrés par les tribunaux de la province, à savoir :

c) le combustible et les aliments nécessaires au débiteur judiciaire et aux membres de sa famille pendant six mois ou l'équivalent en espèces;

#### **RECOMMANDATION N° 3 :**

---

*Cette disposition peut refléter l'histoire. La révision présente une occasion d'envisager les méthodes d'autosuffisance économique ou culturelle à reconnaître, et de bien tenir compte des relations entre la Loi et d'autres textes législatifs qui peuvent influencer sur la capacité d'un créancier de recouvrer des dettes des personnes œuvrant dans le domaine de l'agriculture.*

### Libellé actuel

**23(1)** Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi, les biens personnels suivants sont déclarés insaisissables en vertu de tous les brefs d'exécution délivrés par les tribunaux de la province, à savoir :

- d) dans le cas d'un débiteur judiciaire qui est agriculteur, tous les animaux raisonnablement nécessaires à la conduite régulière et efficace de son exploitation agricole pendant les 12 mois suivants;
- e) dans le cas d'un débiteur judiciaire qui est agriculteur :
  - (i) toutes les machines agricoles, tous les instruments de laiterie et tout le matériel agricole raisonnablement nécessaires à la conduite régulière et efficace de son exploitation agricole pendant les 12 mois suivants,
  - (ii) un véhicule à moteur, s'il est requis pour les besoins de son exploitation agricole;
- f) les outils, les instruments, les livres nécessaires à l'exercice de sa profession et les autres fournitures nécessaires dont le débiteur judiciaire se sert dans l'exercice de son métier, de sa profession ou de son occupation ou afin d'exploiter une entreprise, jusqu'à concurrence d'une valeur de 7 500 \$, et, si le débiteur judiciaire a besoin d'un véhicule à moteur dans l'exercice ou aux fins de son emploi, de son métier, de sa profession, de son occupation ou de son entreprise ou pour son transport à son lieu de travail ou à son entreprise, un véhicule à moteur d'une valeur de 3 000 \$ au plus;
- h) une quantité suffisante de semence pour ensemercer la totalité de la surface cultivable de la terre du débiteur judiciaire;

### **RECOMMANDATION N° 4 :**

---

*L'exemption relative aux véhicules à moteur devrait demeurer. Il faudrait ajuster la limite de valeur pour mieux tenir compte de la valeur actuelle d'un véhicule et l'inclure dans les règlements. Il faudrait examiner le lien entre l'exemption relative à l'usage particulier et l'emploi en tenant compte de la disponibilité des transports en commun et des autres usages particuliers pouvant justifier une exemption, comme les besoins raisonnables liés à la santé ou à l'éducation du débiteur ou des personnes à charge, et inclure une disposition permettant aux tribunaux de dépasser la limite de valeur dans certains cas.*

### Libellé actuel

**23(1)** Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi, les biens personnels suivants sont déclarés insaisissables en vertu de tous les brefs d'exécution délivrés par les tribunaux de la province, à savoir :

- e) dans le cas d'un débiteur judiciaire qui est agriculteur;
  - (ii) un véhicule à moteur, s'il est requis pour les besoins de son exploitation agricole;
- f) les outils, les instruments, les livres nécessaires à l'exercice de sa profession et les autres fournitures nécessaires dont le débiteur judiciaire se sert dans l'exercice de

son métier, de sa profession ou de son occupation ou afin d'exploiter une entreprise, jusqu'à concurrence d'une valeur de 7 500 \$, et, si le débiteur judiciaire a besoin d'un véhicule à moteur dans l'exercice ou aux fins de son emploi, de son métier, de sa profession, de son occupation ou de son entreprise ou pour son transport à son lieu de travail ou à son entreprise, un véhicule à moteur d'une valeur de 3 000 \$ au plus;

#### **RECOMMANDATION N° 5:**

---

*Les paragraphes 26(1) et (2) de la Loi concernant les rentes devraient être supprimés.*

##### Libellé actuel

**26(1)** Sous réserve du paragraphe (2), les biens et droits d'un rentier ou d'une personne ayant un intérêt ou un droit dans un contrat de rente ou une rente elle-même sous le régime de la Loi relative aux rentes sur l'État (Canada), ou dans toutes les sommes d'argent payables ou payées sous le régime ou en raison de tout contrat ou rente de cette sorte, sont insaisissables et ne peuvent donner lieu à prélèvement en vertu d'un bref de tout tribunal et ne peuvent être grevés par une fiducie, une charge ou un privilège.

**26(2)** Aucune disposition de la présente loi n'a pour objet d'entrer en conflit ou d'être incompatible avec toute mesure législative ou disposition de la Loi relative aux rentes sur l'État (Canada).

#### **RECOMMANDATION N° 6:**

---

*La Commission recommande d'envisager l'élimination de l'exemption prévue à l'article 33.*

##### Libellé actuel

33 Lorsqu'un mécanicien, un artisan, un machiniste, un constructeur, un entrepreneur ou une autre personne a fourni ou procuré des matériaux affectés à l'usage de travaux de construction, de transformation ou de réparation d'un bâtiment ou d'une construction, les matériaux ne peuvent faire l'objet d'un bref d'exécution ou d'une autre procédure pour le paiement d'une dette due par la personne qui fournit ou procure les matériaux, à l'exception de la dette contractée pour l'achat des matériaux, indépendamment du fait qu'ils sont ou non incorporés dans le bâtiment ou la construction ou qu'ils en font ou non partie intégrante, en tout ou en partie.

#### **RECOMMANDATION N° 7:**

---

*L'exemption relative aux articles et aux meubles nécessaires à l'exécution des offices religieux devrait être examinée. Il faudrait déterminer si cette exemption spécifique devrait demeurer ou si elle pourrait être intégrée à une exemption générale pour les biens ne dépassant pas une certaine valeur, si le coût de leur aliénation dépasserait le montant susceptible d'être obtenu de l'aliénation. Dans le cas où l'inclusion d'une exemption spécifique est souhaitée, il faudrait déterminer si l'exemption correspond aux pratiques religieuses et culturelles de la société d'aujourd'hui.*

Libellé actuel

23(1) Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi, les biens personnels suivants sont déclarés insaisissables en vertu de tous les brefs d'exécution délivrés par les tribunaux de la province, à savoir :

g) les articles et les meubles nécessaires à l'exécution des offices religieux;

**RECOMMANDATION N° 8:**

---

*Ajouter à la Loi une exemption générale pour les biens ne dépassant pas le montant précisé par règlement, y compris ceux dont la valeur dépasse ce montant mais dont, de l'avis de l'agent d'exécution de la loi, la saisie et l'aliénation coûteraient vraisemblablement autant ou plus que le montant susceptible d'être obtenu de l'aliénation.*

**RECOMMANDATION N° 9:**

---

*Il faudrait modifier la Loi en y supprimant les limites pécuniaires supérieures des exemptions applicables aux biens personnels et prescrire plutôt ces limites dans un règlement d'application de la Loi. Le lieutenant-gouverneur en conseil devrait être autorisé à prendre, en vertu de l'article 45 de la Loi, des règlements prescrivant et régissant la détermination de la valeur des biens exemptés de la Loi.*

**RECOMMANDATION N° 10:**

---

*La Loi devrait exiger que le lieutenant-gouverneur en conseil examine et ajuste tous les cinq ans les règlements prescrivant et régissant la détermination de la valeur des biens exemptés de la Loi.*

**RECOMMANDATION N° 11:**

---

*Le gouvernement du Manitoba devrait envisager d'effectuer un examen complet du système d'exécution civile du Manitoba, y compris les lois pertinentes.*